



Rupture conventionnelle demandé par le salarié

Par **paquitos**, le **26/08/2017** à **07:42**

Bonjour Madame,Monsieur
j'ai demandé une rupture conventionnelle à mon employeur car nous sommes dans une relation devenue conflictuelle ;
à savoir: j'ai 65 ans et par besoin financier je travaille en temps que vendeuse de catégorie 4 dans une petite boutique de prêt à porter depuis 2010
je suis retraitée active (toujours avec le même employeur)depuis le 1/08/2013 car reconnue comme un excellente vendeuse .
j'ai demandé à mon employeur un tabouret haut à mettre derrière le comptoir d'encaissement depuis 2 ans ,ayant besoin de me poser quand les journées sont très creuses car je suis debout toute la journée.celui a refusé prétextant que dans les autres magasins il n'y en a pas !
alors qu'avant que son magasin soit réagencé réagencé il y en avait un?
il y a eu une période caniculaire cette année 2017 pendant 6 jours à Montpellier, le climatiseur n'étant opérationnel car la porte doit restée ouverte à la demande de mon employeur!
j'ai été accablée par cette chaleur et me suis assise dans un fauteuil plusieurs petits moments car personne ne rentrait,celui ci me l'a reproché car pendant qu'il était en vacances il visionnait les vidéos puisque nous avons des caméras .
au retour de ses vacances j'ai eu droit aux remarques qu'il trouvait inadmissible mais surtout qu'il ne trouvait pas normal que je sois fatiguée!!
que si j'étais fatiguée il fallait que j'arrête de travailler ,
voilà pourquoi j'en suis venue à ma demande de rupture conventionnelle !
nce que je voudrais savoir ,c'est si mes années d'ancienneté seront prises en compte dans le calcul ,puisque'il y a eu rupture de contrat pour ma retraite en 2013 et le lendemain même le patron m'a refait un contrat.
merci de bien vouloir me renseigner voir me conseiller
bonne lecture et bonne journée

Par **morobar**, le **26/08/2017** à **10:25**

Bonjour,

Hélas les années antérieures ne seront pas comptabilisées, sauf si le second contrat de travail comporte une disposition en ce sens.

Vous pouvez biaiser et demander une visite médicale auprès du médecin du travail, et signaler à ce dernier vos difficultés à la station prolongée debout.

Une rupture conventionnelle ne vous apportera rien ou pas grand chose, et ne vous permettra pas l'éligibilité aux allocations de retour à l'emploi (chômage).

Par contre si vous cotisez pour un nouveau régime de retraite complémentaire depuis la liquidation de votre retraite, vous bénéficierez de nouveaux droits.

Mais cela serait étonnant en restant chez l'ancien employeur.